

Art. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice servie aux géologues divisionnaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 7ème échelon de son grade correspondant au 12ème niveau de rémunération de la sous-catégorie A2 de la catégorie A.

Art. 6. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment le décret n° 82-1322 du 24 septembre 1982, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux géologues de l'Etat.

Art. 7. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999, modifiant le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 10 du décret susvisé n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau) – Le grade de médecin vétérinaire spécialiste principal comprend vingt et un (21) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire spécialiste comprend vingt cinq (25) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire principal comprend vingt et un (21) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire comprend vingt cinq (25) échelons.

La durée requise pour l'accès d'un échelon à l'échelon supérieur est fixée à deux (2) ans pour tous les grades.

La concordance entre les échelons des grades du cadre commun des médecins vétérinaires et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires, tel que fixés par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée par décret.

Art. 2. – Le Premier ministre, les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2491 du 8 novembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du cadre commun des médecins vétérinaires et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, fixant le statut du cadre commun des médecins vétérinaires tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 78-964 du 7 novembre 1978, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades du cadre commun des médecins vétérinaires et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications suivantes :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin vétérinaire spécialiste principal	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A1	Médecin vétérinaire principal	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A1	Médecin vétérinaire spécialiste	de	de
A	A1	Médecin vétérinaire	1	1
			à	à
			25	25

Art. 2. – Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Médecin vétérinaire spécialiste principal	6	10
Médecin vétérinaire principal	5	9
Médecin vétérinaire spécialiste	9	9
Médecin vétérinaire	8	8

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 78-964 du 7 novembre 1978, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps.

Art. 5. – Le Premier ministre, les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2479 du 3 novembre 1999.

Monsieur Taoufik Labidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 99-2480 du 3 novembre 1999.

Monsieur Hatem Ben Kedim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 99-2481 du 3 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Bouaziz, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 99-2482 du 3 novembre 1999.

Monsieur Adel Ghozzi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 99-2483 du 3 novembre 1999.

Monsieur Chiheb Labidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 99-2492 du 3 novembre 1999.

Monsieur Manaï Youssef, gestionnaire de documents et archives, est chargé des fonctions de chef de service du personnel au secrétariat général à l'école nationale d'administration.

Arrêté du Premier ministre du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert par arrêté du Premier ministre aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et âgés de 35 ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidats dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre de postes mis en concours et les spécialités exigées le cas échéant,
- la date de clôture et la liste d'inscription des candidatures

- la date et le lieu du déroulement des épreuves
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A/ Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature.
- une photocopie de la carte d'identité nationale.
- une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription dans un bureau de l'emploi.

B/ Après l'admission au concours et avant l'affectation.

Les candidats déclarés doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- * un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

- * un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,